

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral accepte de partager le financement des projets d'initiatives soumis par le gouvernement du Québec, sous réserve de la signature d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité respecte les compétences du Québec en matière d'agriculture et correspond aux priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53388

Gouvernement du Québec

## **Décret 203-2010, 17 mars 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, qu'au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale, que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et qu'ils se répartissent comme suit :

— onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

— deux personnes issues d'autres domaines d'activités, culturels ou non;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Luc Gallant, comptable agréé et associé délégué, KPMG, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu d'autres domaines d'activités, culturels ou non, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique à monsieur Luc Gallant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53389

Gouvernement du Québec

## Décret 204-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visés par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar Itée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE la société Ultramar Itée a l'intention de réaliser le projet Pipeline Saint-Laurent visant à construire, à exploiter et à entretenir un pipeline entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est, et qu'un avis de projet a été déposé le 14 février 2005 auprès du ministre de l'Environnement conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent doit être implanté sur des terrains situés en zone agricole;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2010 du 17 février 2010, soustrait à la compétence de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar Itée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et qu'il rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu son avis au gouvernement le 25 février 2010 et qu'il a été pris en considération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement autorise l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots et parties de lots de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu pour permettre l'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent d'Ultramar Itée;

QUE cette utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise aux endroits suivants:

— Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Environ 5,2 hectares d'emprise permanente, environ 3,3 hectares d'emprise temporaire et environ 0,9 hectare d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 1, 2, 5, 5-1, 7, 10, 10-72, 11, 12, 13, 14 et 170, du cadastre de la paroisse de Saint-Marc, dans la circonscription foncière de Verchères;

— Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

Environ 16,7 hectares d'emprise permanente, 11,8 hectares d'emprise temporaire et environ 2,7 hectares d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 3405296, 3406460, 3406535, 3406540, 3406576, 3406898, 3407253, 3407808, 3407811, 3407812, 3407813, 3407815, 3407821, 3408200, 3408216, 3408224, 3408302, 3408303, 3408304, 3408305, 3408316, 3408319, 3408320, 3697845, 3698230, 3698237, 3698238, 3698239, 3698249, 3698621, 3698625, 3698626, 3698627, 3698628, 3698630, 3698631, 3698632, 3698635, 3698638, 3698640, 3698649, 3698650, 3698652, 3698653, 3698654, 3698655, 3698656, 3698733, 3698740, 3698749, 3698894, 3698898, 3698916, 3698917, 3698919, 3698920, 3698924, 3698925, 3698935, 3698937, 3698939, 3698940, 3698941, 3882510, 3882512 et 4218935, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;